



Décision n° CODEP-DRC-2024-000713 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 20 septembre 2024 autorisant la modification notable des modalités d’exploitation du Laboratoire d’Examen de Combustibles Irradiés (LECI) (INB n° 50) afin de réaliser certains essais mécaniques dans la cellule K8

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n°2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la décision CODEP-CLG-2016-046943 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2016 modifiée, relative au réexamen de l’INB n° 50, dénommée laboratoire d’essais sur combustibles irradiés (LECI) et exploitée par le Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives dans son centre de Saclay (département de l’Essonne) ;

Vu la décision CODEP-CLG-2024-050880 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 19 septembre 2024 modifiant la décision CODEP-CLG-2016-046943 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2016 ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier CEA/P-SAC/CCSIMN/2023/485 du 11 septembre 2023,

Considérant ce qui suit :

1. L’ASN a prescrit au CEA la mise en place de plusieurs dispositions par décision du 30 novembre 2016 susvisée à la suite de l’instruction du rapport de conclusion du réexamen périodique de l’INB n° 50, en particulier pour limiter la masse de matières fissiles entreposées dans les cellules de l’installation et pour maîtriser les risques en cas d’incendie.

2. Afin de réaliser des essais mécaniques en cellule K8 sur des éprouvettes de matériaux pouvant contenir du combustible, le CEA demande par courrier du 11 septembre 2023 susvisé la modification des prescriptions [INB 50-01], [INB 50-08] et [INB 50-10] de la décision du 30 novembre 2016, afin de pouvoir entreposer une limite de masse de matières fissiles de 30 g en cellule K8 en dehors des opérations de transport interne et d'entrée/sortie, par emballage, de matières fissiles, et de 130 g pendant les opérations de transport interne et d'entrée/sortie, par emballage, de matières fissiles.
3. La nouvelle limite de masse de matières fissiles proposée par le CEA pour l'enceinte K8 garantit toujours la maîtrise de la sous- criticité.

Décide :

Article 1^{er}

Le CEA, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 50 dans les conditions prévues par sa demande du 11 septembre 2023 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 20 septembre 2024

*Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,*

Le directeur des déchets, des installations de
recherche et du cycle,

Signé

Cédric MESSIER